

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE FAMILIALE-3

Conférences de gestion d'instance en matière familiale

La présente directive de pratique s'applique à toutes les instances en matière familiale, notamment à toute demande de divorce ou instance qui comporte une demande de garde, d'accès, d'aliments pour enfants ou de partage des biens. Elle prévoit la tenue obligatoire d'une conférence de gestion en matière familiale avec un juge dans les 60 jours suivant la signification de l'instance, sauf exception.

But de la conférence de gestion d'instance en matière familiale

La conférence de gestion d'instance en matière familiale a pour objet d'assurer que les parties connaissent les modes alternatifs de résolution des différends offerts et de discuter de la procédure appropriée pour la cause. Le juge peut notamment :

- discuter des modes alternatifs de médiation privée, de procédure collaborative, de médiation judiciaire, de règlement à l'amiable et d'arbitrage;
- discuter de quelques-uns des principes bien établis de la garde, des aliments pour enfants, des aliments matrimoniaux et du partage des biens;
- cerner et délimiter les questions;
- fixer des échéanciers, s'il est opportun;
- rendre toute ordonnance qui pourrait être rendue en vertu de la règle 36 pour les conférences de gestion d'instance;
- avec le consentement des parties, faire de la conférence de gestion d'instance en matière familiale une conférence de règlement judiciaire.

S'il est opportun, le juge peut :

- ordonner la signification indirecte, la garde et les aliments pour enfants, la divulgation de renseignements financiers, la préservation des biens et rendre toute autre ordonnance pertinente à la lumière de la preuve présentée par affidavit ou des circonstances;
- recommander la préparation d'un rapport sur la garde et l'accès, ou la nomination d'un avocat des enfants;
- nommer un expert unique pour faire rapport sur les questions financières et les questions afférentes aux biens.

Dispense de l'obligation de tenir une conférence de gestion d'instance en matière familiale initiale

À la demande, par courriel, d'une partie ou de son avocat, le juge dispense normalement de l'obligation de tenir une conférence de gestion d'instance en matière familiale dans les cas suivants :

- lorsque chaque partie est représentée par un avocat et que les avocats conviennent qu'une conférence n'est pas nécessaire;
- lorsque le demandeur est représenté par avocat et que l'autre partie ne dépose pas d'acte de comparution;
- lorsqu'existent des antécédents de violence ou d'abus et qu'une partie demande qu'il n'y ait pas de conférence ou que chaque partie participe à une conférence distincte;
- en cas d'urgence ou lorsque cela est plus pratique.

Le juge peut aussi accorder une dispense de son propre chef.

Demandes urgentes avant la tenue d'une conférence de gestion d'instance en matière familiale lorsqu'aucun avocat n'y participe

Dans le cas où les deux parties ne sont pas représentées, une partie peut présenter une demande avant la tenue d'une conférence de gestion d'instance en matière familiale dans des situations urgentes, notamment les suivantes :

- un enfant ou une partie risque de subir un préjudice de la part d'une autre partie ou d'une personne associée à une partie;
- une partie retient un enfant d'une autre partie;
- toute autre situation que le juge estime urgente.

Toute autre demande ne sera pas acceptée pour le dépôt par le greffe de la Cour jusqu'à ce que la conférence de gestion d'instance en matière familiale ait été tenue. Toute demande proposée sera discutée à la conférence de gestion d'instance.

Participation à une conférence de gestion d'instance en matière familiale

Les parties qui résident dans un rayon de 30 kilomètres de Whitehorse doivent assister en personne à la conférence avec leur avocat, si elles en ont un. Autrement, la participation par téléphone ou vidéoconférence peut être permise.

Le juge qui préside la conférence peut se saisir de l'affaire.

La conférence de gestion d'instance en matière familiale est enregistrée; l'enregistrement est gardé dans le cabinet du juge, sauf ordonnance contraire d'un juge. Un greffier peut être présent. Le juge peut donner des directives ou rendre des ordonnances pendant la

conférence de gestion d'instance, lesquelles figureront dans le procès-verbal consécutif à la conférence ou seront déposées à titre d'ordonnance judiciaire distincte.

À la demande d'une partie, le coordonnateur des rôles fixe la date, l'heure et le lieu de la conférence. La partie qui rédige l'avis de conférence de gestion d'instance en matière familiale (voir la formule ci-jointe) le signifie à la partie adverse (ou le fait livrer si la partie adverse est représentée par un avocat et a fourni une adresse de remise). Une copie de la présente directive de pratique doit être jointe à l'avis.

La partie qui a été avisée de la tenue d'une conférence de gestion d'instance en matière familiale et a reçu signification (ou remise, selon le cas) des documents pertinents peut faire l'objet d'ordonnances si elle ne se présente pas à la conférence.



La juge en chef Duncan
Le 14 Avril 2026

C.S. n° _____

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

Pétitionnaire/Demandeur

et

Intimé/Défendeur

AVIS DE CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE EN MATIÈRE FAMILIALE

Sachez qu'une conférence de gestion d'instance aura lieu au palais de justice, 2134, 2^e Avenue, Whitehorse (Yukon)

le : _____
(date)

à : _____
(heure)

La directive de pratique FAMILIALE-3 (ci-jointe) et la règle 63 de la Cour suprême énoncent le but de la conférence de gestion d'instance en matière familiale. **Si vous avez l'intention de participer à la conférence de gestion d'instance, vous devez déposer un acte de comparution si ce n'est déjà fait. Vous pouvez communiquer avec la Cour suprême au 867-667-5937 pour prendre les dispositions nécessaires à cette fin.**

Si vous envisagez de participer par téléphone ou vidéoconférence, veuillez communiquer avec le coordonnateur des rôles au 867-667-3442 pour donner le numéro de téléphone où il est possible de vous joindre.

À défaut de participer en personne, par téléphone ou par vidéoconférence, des ordonnances peuvent être rendues en votre absence.

Fait dans la ville de Whitehorse, au Yukon, le ____ 20__.

Avocat ou partie